

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.361 du 4 février 1997

A.70.997/III-22.567

En cause : **la Société anonyme SOBUCO,**

avenue Nicolay 50
4800 Verviers,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par la société anonyme SOBUCO, qui demande l'annulation "de la décision du conseil de l'Office de contrôle des assurances du 26 août 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants", notifiée le 3 septembre 1996;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 23 des statuts de la société requérante porte ce qui suit :

" La société est représentée dans tous actes et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs ou par mandataires spéciaux. Ils devront justifier de leurs pouvoirs par la production d'une délibération du conseil d'administration";

que la partie requérante, malgré l'invitation qui lui a été faite par l'auditeur chargé de faire rapport sur l'affaire, n'a pas déposé la décision d'agir en justice par l'organe compétent; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment payée par la requérante lui sera remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.